



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés  
pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)****Proposition de complément 11 à la série 00 d'amendements  
au Règlement ONU n° 109****Communication des experts de la France\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la France. Il a pour objet de permettre, sous certaines conditions de traçabilité, le reclassement de la description de service d'une enveloppe usagée. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.4.10, lire :

« 6.4.10 Le reclassement de la description de service mentionnée au paragraphe 6.4.9 n'est autorisé :

- a) ~~que~~ pour le premier rechapage d'un pneumatique d'origine ;
- b) **pour une enveloppe usagée, à condition que la traçabilité des carcasses à rechapier soit garantie. Dans ce cas, le code de vitesse ou l'indice de charge choisi pour le rechapage ne doit pas dépasser les limites mentionnées dans la formule type qui figure à l'annexe 9 du Règlement n° 54 pour lesdites carcasses ;**
- c) **pour une enveloppe usagée, si la traçabilité des carcasses à rechapier n'est pas garantie dès le pneumatique d'origine, Le** code de vitesse ou l'indice de charge ~~des pneumatiques qui n'en sont pas à leur premier rechapage~~ ne pourra être plus élevé que celui qui apparaît sur l'enveloppe usagée.

**Le rechapeur doit apporter à l'autorité d'homologation la preuve de la traçabilité des carcasses rechapées. ».**

## II. Justification

L'amendement proposé ci-dessus a pour objet de permettre le reclassement d'un pneumatique satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 6.4.9 (reclassement d'un pneumatique d'origine, rechapé pour la première fois, à condition d'obtenir l'agrément autorisant l'utilisation de la même carcasse selon la description de service modifiée), sous réserve que l'on puisse déterminer, par un moyen permanent, que la carcasse répond aux exigences dudit paragraphe.

---